PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2011

Conformément à l'article L 2242-8 du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat et Perform'Habitat (Unité Economique et Sociale) représentées par Monsieur André INDIGO agissant en qualité de Directeur Général de la SDH et membre du Directoire de Perform'Habitat et les délégations syndicales : CFTC représentée par Madame Catherine GRIZAUD, CFDT représentée par Monsieur Alain BOUABDALLAH, CGT représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS, FO représentée par Reda SMATTI.

ARTICLE 1 - Déroulement des négociations

Conformément à l'article L2242-1 Du code du Travail, une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives.

Les parties se sont rencontrées notamment les 11 et 27 janvier 2011, les 03 et 23 février 2011.
Les parties conviennent que l'ensemble des thèmes de la négociation annuelle obligatoire a été abordé.
Au terme de la réunion du 23 février 2011 les parties ont aboutis aux accords suivants et considèrent qu'il y a donc lieu de clore les négociations.

ARTICLE 2 - Augmentations générales de salaire

- 0.8 % en 2011 au titre de l'ancienneté à dater de la date anniversaire de leur entrée dans la Société ou de changement de coefficient, conformément à l'accord signé le 10 juillet 2000 et à l'accord signé le 26 novembre 2008.

- 0,9 % du salaire de base mensuel, toutes primes exclues, au 1er janvier 2011 (applicable en mars 2011 avec effet rétroactif au 01/01/11).

ARTICLE 3 - Augmentations individuelles de salaire

L'enveloppe attribuée globalement au titre de l'augmentation individuelle au 1er juillet 2011 sera de :

- 1,2 % des salaires de base (ancienneté non incluse)

ARTICLE 4 – Salaire minimum à la SDH

A compter du 1er mars 2011, il sera fait application d'un salaire minimum brut mensuel de 1400 Euros pour un emploi à temps complet. Ce montant est applicable au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 5 : Effectifs, durée du travail, organisation du temps de travail, égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Ces thèmes obligatoires de négociation ont été débattus sur la base de documents fournis par la direction mais n'ont pas abouti à un accord particulier.

- Note de service sur jours fériés et ponts (Voir Annexe 1).
- Note de service sur congés payés (Voir Annexe 2).

Les parties conviennent que les informations données ne font pas apparaitre d'écarts non justifiés entre hommes et femmes que ce soit en matière de rémunération, de classification, et de conditions de travail.
En 2010 la SDH a mis en œuvre les nouveaux supports d'entretiens de mi-carrière. Pour 2011, la Direction désire finaliser les discussions avec les partenaires sociaux sur un plan d'actions seniors et un plan d'actions sur l'égalité homme/femme et les mettre en œuvre. Une enquête de climat social va être menée et un diagnostic prévention sur la santé au travail va être réalisé.
L'ensemble des parties estiment ces démarches satisfactoires.

Sur les salariés à temps partiel

L'accord NAO 2009 indiquait que « L'employeur prend l'engagement d'étudier ces demandes et d'essayer dans la mesure du possible d'y faire droit ; il prendra en compte notamment la charge de travail du poste occupé par la personne ou l'éventuelle possibilité d'un autre poste à temps plein. Un bilan de cette procédure sera effectué avec l'ensemble des partenaires sociaux lors de la prochaine négociation annuelle obligatoire ».
Au 31/12/2010, la SDH comptait 24% de salariés à temps partiel. La SDH a une politique favorable aux temps partiels, sachant que la très grande majorité des temps partiels est choisie par les salariés pour convenances personnelles.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 et suivants du Code du travail. L'accord est déposé en un exemplaire original papier et un exemplaire électronique à la Direction départementale du travail et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord
Le présent accord a été établi en suffisamment d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues par le Code du Travail.
Il fera l'objet d'un affichage pour information du personnel.

Fait à Echirolles, le 04/03/2011

Le Directeur Général Et membre du Directoire	La déléguée CFTC	Le Délégué CFDT	Le Délégué CGT
André INDIGO	Catherine GRIZAUD	Alain BOUABDALLAH	Jean-Louis DUMAS